

# GE\_GERICHTE DAS/9/2020 vom 18. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_9\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_9_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/9/2020 du 18 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/9/2020 del 18 settembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification (art. 445 al. 3 CC). Les décisions superprovisionnelles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours (ATF 139 III 86);

1.1.2 Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social (art. 104 al. 1 LOJ). Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside,

- 5/7 -

C/9116/2008-CS d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social (art. 104 al. 2 LOJ).

Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 5 al. 1 let. m LaCC).

L'art. 5 al. 3 LaCC mentionne plusieurs cas concernant les enfants, dans lesquels le juge, par opposition au Tribunal de protection, est compétent pour statuer seul.

1.1.3 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009

consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision attaquée a été rendue par l'apposition, par un juge unique du Tribunal de protection, d'un timbre humide sur un courrier du Service de protection des mineurs, lequel préconisait qu'il soit ordonné à A\_\_\_\_\_ de respecter le droit de visite du père, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Cette décision a été prise sans audition préalable de A\_\_\_\_\_, que ce soit au travers d'une audience ou par le biais d'observations écrites. Il pourrait par conséquent être déduit de cette manière de procéder que le Tribunal de protection a prononcé des mesures superprovisionnelles en raison d'une urgence particulière qui l'empêchait d'entendre au préalable la partie concernée. Toutefois, le dossier ne permet de retenir aucune urgence et surtout, il n'existe aucune voie de recours à l'encontre de mesures superprovisionnelles alors que dans le cas présent, le Tribunal de protection a mentionné une voie de recours et un délai de trente jours. Cette dernière mention ne permet pas non plus de retenir que la décision attaquée

- 6/7 -

C/9116/2008-CS a été prononcée à titre provisionnel, puisque dans un tel cas elle aurait indiqué un délai de recours de dix jours seulement.

Quoiqu'il en soit, la décision objet du présent recours, qui ne peut être considérée comme une mesure superprovisionnelle pour les raisons évoquées ci-dessus, a été rendue en violation du droit d'être entendue de la recourante. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Chambre de surveillance d'émettre des suppositions quant à la nature de la décision rendue par le Tribunal de protection, mais à ce dernier d'indiquer clairement s'il statue à titre superprovisionnel, provisionnel ou sur le fond et de faire figurer au bas de sa décision le délai de recours adéquat.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré recevable, dans la mesure où il respecte le délai indiqué à la recourante ainsi que les autres conditions de recevabilité et la décision attaquée sera annulée.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance n'entrera pas en matière sur les autres conclusions prises par la recourante et par la curatrice des enfants, qui ne font pas l'objet de la décision attaquée.

Les frais de la procédure, arrêtés à 200 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du recours.

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/9116/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/5194/2019 rendue le 18 août 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/9116/2008-5. Au fond : Annule la décision attaquée. Laisse les frais, arrêtés à 200 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.